

Gouvernement du Québec

Décret 349-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la participation de jeunes âgés de 18 à 29 ans dans la réalisation de projets de volontariat d'utilité collective sur le territoire de l'Afrique francophone

ATTENDU QUE la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'offrir aux jeunes québécois appuyés par les Offices jeunesse internationaux du Québec l'accès à des opportunités au Québec, au Canada et l'international;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre;

ATTENDU QU'un des objectifs importants de la Politique internationale du Québec Le Québec dans le monde : s'investir, agir, prospérer est d'augmenter la mobilité internationale des jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé dans la Stratégie d'action jeunesse 2016-2021 à un partenariat avec la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec dans le cadre du programme Mobilité Jeunesse pour attribuer des bourses à des jeunes âgés de 18 à 29 ans afin qu'ils réalisent des projets de volontariat d'utilité collective dans toutes les régions du Québec et, éventuellement, ailleurs dans le monde;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la participation de jeunes âgés de 18 à 29 ans dans la réalisation de projets de volontariat d'utilité collective sur le territoire de l'Afrique francophone;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec une subvention maximale de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour financer la participation de jeunes âgés de 18 à 29 ans dans la réalisation de projets de volontariat d'utilité collective sur le territoire de l'Afrique francophone;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70362

Gouvernement du Québec

Décret 350-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1669-92 du 25 novembre 1992, laquelle convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été créé à la suite d'une décision prise à la

septième session de la Conférence des Parties de cette Convention-cadre et qu'il a pour administrateur la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70363

Gouvernement du Québec

Décret 351-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances

ATTENDU QUE, le 16 avril 2018, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel a été approuvé par le décret n^o 456-2018 du 28 mars 2018, qui prendra fin le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances afin de bonifier la contribution financière du gouvernement du Canada et d'ajouter de nouveaux projets d'éducation et de sensibilisation du public, de réduction des méfaits et de prévention relatives au cannabis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QUE cet accord modificateur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :